



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Direction to the CRTC
(Reservation of Cable Channels)**

**Instructions au CRTC
(Réservation de canaux de
transmission par câble)**

C.R.C., c. 378

C.R.C., ch. 378

Current to November 20, 2017

À jour au 20 novembre 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 20, 2017. Any amendments that were not in force as of November 20, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 novembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 novembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Direction Issued to the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission Respecting the Reservation of Cable Channels

- 1 Short Title
- 2 Directions

TABLE ANALYTIQUE

Instructions émises à l'intention du Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes concernant la réservation de canaux de transmission par câble

- 1 Titre abrégé
- 2 Instructions

CHAPTER 378

BROADCASTING ACT

Direction to the CRTC (Reservation of Cable Channels)

Direction Issued to the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission Respecting the Reservation of Cable Channels

Short Title

1 This Order may be cited as *Direction to the CRTC (Reservation of Cable Channels)*.

Directions

2 The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission is hereby directed that on or after March 19, 1970, a licence to operate a broadcasting receiving undertaking may not be issued or renewed in respect of any such undertaking situated in a province where the provincial authority of the province has given notice in writing to the Commission that it desires that cable transmission facilities of that undertaking be reserved for the use of the provincial authority for the purpose of broadcasting, at times stipulated in the notice, the types of programming defined in the appendix, and has satisfied the Commission that it has the present intention of using such facilities within a reasonable period of time, unless the Commission stipulates that at least one channel of the undertaking be reserved for the use of the provincial authority for that purpose.

3 In this Direction, "provincial authority" means a provincial authority as defined in the appendix.

CHAPITRE 378

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Instructions au CRTC (Réservation de canaux de transmission par câble)

Instructions émises à l'intention du Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes concernant la réservation de canaux de transmission par câble

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Instructions au CRTC (Réservation de canaux de transmission par câble)*.

Instructions

2 Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est prié de se conformer aux présentes instructions, savoir qu'à compter du 19 mars 1970, aucune licence en vue d'exploiter une entreprise de réception de radiodiffusion ne pourra être délivrée ou renouvelée à l'égard d'une telle entreprise située dans une province dont l'autorité a, par avis écrit, fait savoir au Conseil qu'elle désire que des moyens de transmission par câble de cette entreprise soient réservés à l'usage de l'autorité provinciale en vue de radiodiffuser, aux périodes de temps stipulées dans l'avis, les types de programmes définis dans l'appendice et a établi, à la satisfaction du Conseil, qu'elle a présentement l'intention d'utiliser ces moyens dans un délai raisonnable, sauf dans le cas où le Conseil stipulerait qu'au moins un canal de cette entreprise soit réservé à cette fin à l'usage de l'autorité provinciale.

3 Dans les présentes instructions, **autorité provinciale** désigne l'autorité provinciale telle que définie dans l'appendice.

Appendix Definition of the Reservation of Educational Broadcasting Time and Facilities

1 Where, within its jurisdiction, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, on the direction of the Governor in Council, stipulates that at least one channel of a cable transmission facility be set aside for the use of a provincial authority for educational broadcasting or where the Canadian Broadcasting Corporation acts as agent of Her Majesty in right of Canada in providing a transmission facility for the use of a provincial authority for educational broadcasting, the time reserved on such channel or transmission facility for the provincial authority shall be used for broadcasting the following types of programming:

(a) programming designed to be presented in such a context as to provide a continuity of learning opportunity aimed at the acquisition or improvement of knowledge or the enlargement of understanding of members of the audience to whom such programming is directed and under circumstances such that the acquisition or improvement of such knowledge or the enlargement of such understanding is subject to supervision or assessment by the provincial authority by any appropriate means; and

(b) programming providing information on the available courses of instruction or involving the broadcasting of special education events within the educational system.

2 **Provincial authority**, in relation to any province, means such person, body or authority as may be designated by the lieutenant governor in council of that province as the provincial authority for that province for the purposes of this definition.

3 The intention of this Appendix is to ensure that such programming, taken as a whole, shall be designed to furnish educational opportunities and shall be distinctly different from general broadcasting available on the public or private channels.

Appendice définition du temps et des moyens de radiodiffusion éducative

1 Lorsque, dans le cadre de sa compétence, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes stipule, en vertu d'instructions du gouverneur en conseil, qu'au moins un canal d'une entreprise de transmission par câble soit réservé à l'usage d'une autorité provinciale en vue de la radiodiffusion éducative ou, lorsque la Société Radio-Canada agit en qualité d'agent de Sa Majesté du chef du Canada aux fins d'assurer à une autorité provinciale l'usage d'un moyen de transmission en vue de la radiodiffusion éducative, les périodes de temps réservées à l'autorité provinciale sur ledit canal ou moyen de transmission doivent être utilisées pour radiodiffuser une programmation de l'un ou l'autre des types suivants :

a) une programmation conçue de façon à être présentée à la fois dans un contexte susceptible de permettre aux auditoires auxquels elle est destinée la poursuite d'une formation par l'acquisition ou par l'enrichissement des connaissances ou l'élargissement du champ de la perception, et dans des conditions telles que cette acquisition ou cet enrichissement des connaissances ou cet élargissement du champ de la perception puissent être contrôlés ou évalués par l'autorité provinciale grâce à des moyens appropriés; et

b) une programmation destinée à fournir des renseignements sur les cours d'études dispensés ou à présenter des événements spéciaux de caractère éducatif au sein du système d'éducation.

2 L'«autorité provinciale» en ce qui concerne une province, désigne la personne, l'organisme ou l'autorité que peut nommer le lieutenant-gouverneur en conseil de cette province à titre d'autorité provinciale pour cette province aux fins de la présente définition.

3 L'objet du présent appendice est de veiller à ce que cette programmation, prise dans son ensemble, soit de nature éducative et nettement différente de la radiodiffusion générale offerte sur les canaux publics ou privés.